

PREFET DE LA REUNION

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL

Bureau des Affaires Interministérielles

Dossier suivi par : Alain DUSSEL
alain.dussel@reunion.pref.gouv.fr

☎ : 0262 35 89 13
Fax : 0262 45 53 41

Saint-Paul, le 16 OCT. 2014.

REF : /BAI.

Relevé de conclusions de la réunion du 08 octobre 2014
relative à l'installation du conseil scientifique de la réserve naturelle
nationale de l'étang de Saint-Paul.

Cette réunion se tient en sous-préfecture de Saint-Paul, sous la présidence de Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Saint-Paul, avec la participation de :

- Mme Nathalie ALVES, paysagisme,
- Mme. Marine RICHARSON, hydrobiologie tropicale continentale
- Mme Marie LACOSTE, botanique,
- M. Marc SALAMOLARD, ornithologie,
- M. Roland TROADEC, sédimentologie marine,
- M. Prosper EVE, sciences humaines et sociales,
- M. Christian BARAT, anthropologie,
- M. Pascal HOARAU, conservateur,
- Mmes Laurence PROVOT et Mélodie GOSSET, DEAL,
- M. Alain DUSSEL, sous-préfecture de Saint-Paul.

La **sous-préfète** remercie les personnes présentes et excuse les membres du conseil scientifique absents. Elle rappelle que cette réunion a pour objectif d'installer le conseil scientifique à la suite de l'arrêté du 23 juin 2014 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul. Il doit être procédé à l'élection du président, du vice-président et à l'approbation du règlement intérieur.

M. **BARAT** est élu comme président.

Mme **ALVES** est élue comme vice-présidente.

Le règlement intérieur est arrêté (annexé en pièce jointe).



Chantal AMBROISE

Règlement intérieur du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de l'Étang de Saint-Paul

Préambule

L'article R332-18 du code de l'environnement prévoit la mise en place, pour chaque réserve naturelle nationale, d'un conseil scientifique qui assiste le gestionnaire ainsi que le comité consultatif.

En outre, l'arrêté préfectoral n°2014-3812/SG/DRCTCV du 23 juin 2014 portant création du conseil scientifique de la RNN de l'Étang Saint-Paul a nommé onze membres de spécialités différentes qui constituent le conseil scientifique de la réserve, dont la fonction est propre à la réserve et qui peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant cette dernière.

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 prévoit, dans l'article 2, que « le comité scientifique arrête son règlement intérieur et élit son président et son vice-président ».

I- Election du Président et du vice-Président

Article 1 : Périodicité des élections

Tous les trois ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil élit successivement, parmi ses membres, un Président et un vice-Président.

Article 2 : Séance d'installation

Dans les meilleurs délais après publication de l'arrêté de création ou de renouvellement général, le Préfet adresse les convocations afin de procéder à l'installation du conseil scientifique et à l'élection de son Président et de son vice-Président. Le cas échéant, il peut lors de cette séance, après ces élections, également être traité d'autres points précisés dans la convocation.

Si du fait d'une quelconque raison, le siège de Président est vacant, le Préfet convoque le conseil scientifique dans les mêmes conditions. Le cas échéant, cette élection vaut pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du conseil scientifique.

Le Préfet assure dans tous les cas la présidence de la séance, jusqu'au moment où le Président est déclaré élu.

Article 3 : Modalités du scrutin

Le Président de séance informe les membres du conseil scientifique des candidatures déjà déclarées par écrit et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil scientifique les candidatures reçues.

Le scrutin, à un seul tour, est secret et a lieu à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le plus âgé des candidats restant en tête qui est proclamé élu.

Article 4 : Election du vice-Président

Le vice-Président est élu parmi les membres du conseil scientifique, à la création de celui-ci, en cas de vacance, ou en cas de renouvellement général. Le cas échéant, cette élection suit immédiatement celle du Président et respecte les modalités définies à l'article 3.

Si du fait d'une quelconque raison, y compris une démission, le siège du vice-Président est vacant, il est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil scientifique, à l'initiative du Président, une élection de remplacement, qui vaudra pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du conseil scientifique.

II- Fonctionnement du Conseil

Article 5 : Présidence des séances

Le conseil scientifique est présidé par son Président. En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat au vice-Président pour agir en son nom. En cas d'indisponibilité du vice-Président, la présidence de la séance est assurée par un représentant du Préfet.

Article 6 : Compétences du conseil scientifique

Le conseil scientifique assure un rôle de conseil et d'expertise scientifique auprès du Préfet et du gestionnaire de la réserve. Son avis est obligatoire avant l'approbation du plan de gestion. Il peut être saisi pour avis et expertise par le Préfet, ou le gestionnaire.

Il a notamment vocation à être saisi sur les questions relatives :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action scientifique de la réserve naturelle ;
- aux programmes de mise en œuvre du plan de gestion ;
- aux demandes d'avis faites au Préfet en application de l'article R. 332-23 ;
- aux réglementations à édicter en application du décret de création.

Il peut demander l'établissement d'un inventaire des programmes scientifiques menés dans le périmètre de la réserve et une mise à disposition des rapports produits.

Article 7 : Modalités de consultation du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au minimum une fois par an et peut se réunir autant que de besoin.

Lorsqu'une affaire urgente nécessite un éclairage de nature scientifique dans un délai court, le conseil scientifique est contacté par voie électronique afin de recueillir les avis du plus grand nombre de ses membres. La DEAL fait parvenir, par mail, aux membres du conseil scientifique, le dossier complet sur lequel celui-ci doit se prononcer dans un délai de réponse de 15 jours durant lequel les membres du conseil scientifique peuvent donner leur avis et/ou demander toute

information complémentaire nécessaire pour formuler leur avis. L'absence de réponse dans ce délai d'un des membres du conseil scientifique à la consultation électronique équivaut à son consentement à la décision finale qui sera prise par le conseil scientifique.

La consultation par mail des membres du conseil scientifique peut également être mise en place lorsque aucune réunion n'est prévue dans les deux mois à venir. Toutefois, les dossiers dits « complexes » ou ceux nécessitant d'être débattus et analysés en détails doivent être systématiquement discutés en séance. La consultation électronique d'un dossier est, sur simple demande d'un des membres du conseil scientifique, annulée au profit d'une consultation en séance lors de la réunion suivante du comité scientifique.

Les avis demandés par voie électronique et les réponses du comité scientifique sont synthétisés par le Conservateur, assisté par la DEAL, qui informe ensuite l'ensemble du comité scientifique, par mail, de la décision qui a été arrêtée et joint les éventuels documents qui en découlent (arrêtés préfectoraux, projets de convention, etc.).

Les modalités de délibération en cas de consultation par voie électronique sont identiques que celles prévues à l'article 13 du présent document, si ce n'est que les différents avis des membres du comité de gestion sont formulés par mail. Les prises de décisions qui nécessitent un vote à bulletin secret ne pourront faire l'objet d'une consultation par voie électronique.

D'autre part, le conseil scientifique peut décider en séance plénière, à la demande d'un de ses membres validée par au moins 2/3 des membres du conseil scientifique, de "s'auto-saisir" et de se prononcer sur tous sujets ou dossiers qu'il estimerait importants pour la réserve.

Article 8 : Représentation du conseil scientifique au comité consultatif de gestion de la réserve

Le Président présente à la demande du comité consultatif un compte-rendu de l'activité du conseil scientifique, ainsi qu'une fois par an, un rapport d'activité. Ces compte-rendus et ces rapports sont rédigés par le Conservateur, assisté par la DEAL qui les archive.

Si le Président ne peut assister à une séance du comité consultatif, il est représenté par le vice-Président, ou à défaut par un autre membre désigné à cet effet.

Article 9 : Convocations, ordre du jour

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président. L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil scientifique sont fixés par le Président en concertation avec le Conservateur et la DEAL. Tout membre du conseil scientifique peut demander l'inscription à l'ordre du jour de points rentrant dans le champ de ses compétences. Dans ce cas, le Président peut inscrire tout ou partie de ces points à l'ordre du jour de la séance en cours, ou reporter leur examen à une autre séance. Sont inscrits à l'ordre du jour et examinés de droit, les points demandés par le Préfet et/ou le gestionnaire avec un préavis suffisant (15 jours au minimum).

Le Président, ou, à défaut, le Vice-Président, convoque les membres du conseil scientifique pour les réunions, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par la DEAL à tous les membres du conseil scientifique, par voie électronique.

Article 10 : Lieu des réunions

La convocation précise le lieu des réunions. Il peut être valablement fait usage de moyens de webconférence ou de téléphonie lors de la tenue des réunions. Dans ce cas, la convocation précise en outre le lieu où sera présent le Président de séance, qui sera aussi le lieu où sera située l'urne, en cas de vote à bulletin secret. Dans un tel cas, chaque membre du conseil scientifique situé hors de ce lieu désigne explicitement la personne qui placera pour lui un bulletin dans l'urne, et entre en communication directe par téléphone avec cette personne pour lui donner ses instructions de vote.

Article 11 : Personnes assistant aux séances du conseil scientifique

Le Préfet et le gestionnaire, ou leur représentant, assistent aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative. Le Président peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 12 : Registre de présence et quorum

Les membres du conseil scientifique font connaître au Président dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation, leur éventuel empêchement de siéger. En ce cas, ils peuvent être représentés par un pouvoir, écrit et signé, donné à un autre membre. Aucun membre ne pourra se prévaloir de plus d'un pouvoir, les pouvoirs excédentaires étant le cas échéant considérés comme nuls.

Le quorum des séances est fixé au nombre entier strictement supérieur à la moitié des membres du conseil scientifique, tel que constaté à la date de la séance ; sont comptés dans le quorum les membres représentés par un pouvoir régulièrement délivré. Ce quorum est vérifié en début de séance, par l'émargement à la feuille de présence tenue par la DEAL ; en cas de webconférence, le Président de séance reconnaît les membres situés hors de la salle, et émerge en leur lieu et place.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique ne peut valablement délibérer. En ce cas, une nouvelle convocation peut être adressée avec le même ordre du jour, fixant une nouvelle date qui ne peut être séparée de la première d'un délai inférieur à une semaine. Lors de cette seconde séance, il n'est fixé aucun quorum.

Article 13 : Modalités des délibérations

Les délibérations sont adoptées à main levée à la majorité relative des voix des membres présents au moment du vote, ou représentés par voie de procuration. Elles font l'objet d'un vote à bulletin secret lorsqu'un des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt d'ordre privé ou professionnel d'un membre avec un point de l'ordre du jour, il en informe le conseil scientifique et ne participe activement sur ce point ni à la délibération, ni le cas échéant au vote. Il peut être invité par le Président à rester dans la salle, et à répondre à certaines questions. Il peut également lui être demandé de quitter la salle lors des débats et/ou du vote.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. Le conseil scientifique décide au cas par cas des conditions dans lesquelles des tiers peuvent assister à tout ou partie d'une séance du conseil scientifique. Les membres ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel de la réserve.

Article 14 : Compte rendu des séances

Le secrétariat du comité scientifique est assuré par le Conservateur, qui rédige d'une part, le compte-rendu de séance et d'autre part, dans un document à part, les avis qui ont été formulés durant la séance et qui seront diffusés au public.

Le compte-rendu de séance et les avis sont signés par le Président et transmis aux membres du conseil scientifique et à la DEAL dans les deux mois qui suivent la séance.

Le compte-rendu est approuvé soit par voie électronique, soit lors de la réunion suivante du conseil scientifique et conservés par le Conservateur dans un registre spécial.

Le document de synthèse présentant succinctement les avis émis par le conseil scientifique est publié sur le site de la DEAL.